

Décret N° 67-408 du 24 novembre 1967, fixant le taux des redevances compensatrices sur les stocks de farines et de semoules détenus le 14 juin 1967.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, et notamment les articles 7 et 12 du dit décret-loi;

Vu le décret n° 67-201 du 3 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967-1968;

Vu l'arrêté du 10 août 1967, fixant le prix des farines et semoules

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture, et à l'Industrie et au Commerce;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations visées à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 août 1967, les minotiers, les boulangers, les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide et tout détenteur à un titre quelconque de quantités de farines et de semoules supérieures à 100 Kgs, sont astreints à verser à l'Office des Céréales une redevance compensatrice fixée comme suit :

- Farine panifiable de blé tendre extraite à PS+10 0D,951 le ql
- Farine panifiable de blé tendre extraite à PS-2 1D,015 le ql
- Semoule de blé dur extraite à PS 0D,900 le ql
- Semoule couscous et G de Blé dur 0D,900 le ql

ART. 2. — Le produit des redevances ci-dessus fixées sera comptabilisé à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions du décret-loi susvisé n° 62-10 du 3 avril 1962.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-409 du 24 novembre 1967, fixant le taux des redevances compensatrices sur les stocks de pâtes alimentaires et de couscous rapide détenus le 14 juin 1967.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 et notamment les articles 7 et 12 du dit décret-loi;

Vu le décret n° 67-201 du 3 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967-1968;

Vu l'arrêté du 10 août 1967, fixant le prix des pâtes alimentaires et du couscous rapide;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations visées à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 août 1967, les fabricants de

pâtes alimentaires et de couscous rapide, et tout détenteur, à un titre quelconque, de quantités de pâtes alimentaires et de couscous rapide supérieures à 100 Kgs pour l'ensemble des qualités de chacun de ces produits sont astreints à verser à l'Office des Céréales une redevance compensatrice fixée comme suit :

- Pâtes alimentaires 0D,900 par quintal
- Couscous rapide 0D,800 par quintal

ART. 2. — Le produit des redevances ci-dessus fixées sera comptabilisé à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions du décret-loi susvisé n° 62-10 du 3 avril 1962.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-410 du 24 novembre 1967, fixant le taux des redevances compensatrices sur les stocks de son détenus le 14 juin 1967.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962, et notamment les articles 7 et 12 du dit décret-loi;

Vu le décret n° 67-201 du 3 juillet 1967, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, fèves, féveroles et pois-chiches pour la campagne 1967-1968;

Vu l'arrêté du 10 août 1967, fixant le prix du son;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations visées à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 août 1967, les minotiers, les semouliers et tout détenteur à un titre quelconque de quantités de son, supérieures à 100 kgs sont astreints à verser à l'Office des Céréales une redevance compensatrice de 0D,600 par quintal de son.

ART. 2. — Le produit de la redevance visée à l'article 1er ci-dessus sera comptabilisée à la rubrique du budget de l'Office des Céréales intitulée « Soutien du Marché des Céréales ».

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret-loi susvisé n° 62-10 du 3 avril 1962.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement, à l'Agriculture et à l'Industrie et au Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1967

P. Le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.